

---

**De:** Fabrice PANSE <f.panse@archeagglo.fr>  
**Envoyé:** jeudi 25 avril 2024 09:36  
**À:** Enquête Publique  
**Objet:** Enquête publique relative au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - questions communauté d'agglomération ARCHE Agglo

Bonjour Monsieur,

J'aurais plusieurs questions concernant l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLU de Tournon sur Rhône.

La communauté d'agglomération ARCHE Agglo va procéder à la construction de deux bâtiments à Tournon sud tous deux situés en zonage UC.

Le premier bâtiment concerne la construction d'un bâtiment public qui accueillera les services techniques et le service des eaux d'ARCHE Agglo. Il accueillera également le public. Il sera situé sur la parcelle AV690 et AV985.

Le deuxième bâtiment concerne la construction d'un ALSH aux Goules sur la parcelle AS1651.

### Question 1 :

Demande d'interprétation de la règle d'implantation des bâtiments dédiés à des services publics en limites séparatives

Le règlement de zonage de la zone UC mentionne :

*Article UC7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES*

*2. Des constructions sur limite dont la hauteur est supérieure à 4 m sont autorisées :*

*– pour les constructions d'équipements publics ou d'intérêt général, pour lesquelles la hauteur maximale sur limite est de 7 m.*

*ARTICLE UC 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS*

*• Sur limites séparatives et dans l'ensemble de la marge de recul définie par l'article UC7.3, la hauteur maximale sera de 4m en tout point de la construction, sur une longueur maximale de 12 m par limite séparative. Cette hauteur est portée à 9 m pour les équipements publics, sur une longueur n'excédant pas 20 m par limite*

*• Une hauteur maximale de 3,50 m à l'égout du toit pour les constructions à usage d'annexes ;*

***Nous souhaiterions avoir confirmation que nous ne sommes pas limités à une longueur de 20 m de construction en limite de propriété sachant que la hauteur maximale de notre bâtiment sera inférieure à 7 mètres en limite de propriété.***

## **Question 2 :**

ARTICLE UC 11 : ASPECT EXTERIEUR

11.2 Toitures

**Les toitures ondulées, d'aspect tôle, transparentes, bacs aciers, etc., sont interdites sauf sur les bâtiments annexes non visibles depuis le domaine public.**

**Nous souhaiterions disposer d'une dérogation pour les bâtiments publics afin d'autoriser les bacs aciers et toitures ondulées.**

## **Question 3 :**

ARTICLE UC 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. 25 % de l'emprise foncière pour les parcelles inférieures à 500 m<sup>2</sup> et **35 % au-delà doivent être réservés à des espaces non bâtis**, non compris les aires de stationnement et les accès, dont les

2/3 doivent être des espaces verts plantés (arbres, arbustes, couvre-sols) en pleine terre.

Si les stationnements sont réalisés avec des matériaux perméables, ils pourront être intégrés pour 50 % de leur surface aux exigences d'espaces verts.

**Nous souhaiterions ne pas avoir de pourcentage minimum d'espaces verts pour les parcelles accueillant un bâtiment public et ce quel que soit la surface de ladite parcelle.**

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Fabrice PANSE

06 09 28 33 51



**Fabrice PANSE**

**Pôle technique**

Directeur du Pôle technique

ZA de Champagne - 50 Impasse Auguste Burgunder

07300 Tournon sur Rhône

Standard T. 04 26 78 78 78

Ligne directe : 04 26 78 57 43

[f.panse@archeagglo.fr](mailto:f.panse@archeagglo.fr)

Siège social : 3, rue des Condamines - 07300 Mauves